



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 06 JANVIER 2026

ARRETE N° 2026-002

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la société VEOLIA
– n°305, avenue de Colchester – CS 40506 - 84908 AVIGNON CEDEX 9
pour l'exploitation du réseau d'assainissement sur la commune
d'UCHAUX (VAUCLUSE).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 22 décembre 2025 présentée par Madame
SOMPAYRAC Claire, responsable de service Assainissement Vaucluse,
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les travaux urgents et imprévisibles
liés à l'exploitation des réseaux et installations en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'effectuer l'exploitation du réseau d'assainissement, travaux urgents et imprévisibles ainsi que les installations, la société VEOLIA a une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune d'UCHAUX (VAUCLUSE) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : Réglementation et circulation

Dans la zone d'intervention, de 06h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera maintenue : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera en alternat manuel ou par feux tricolores.

La signalisation sera fournie et mise en place par l'entreprise en charge des interventions.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement du véhicule sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de cette opération.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la société VEOLIA à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Uchaux, le 06 janvier 2026
Monsieur le Maire,



Joseph SAURA